AVENANT DU 8 septembre 2023 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE HAUTE-SAONE du 26 septembre 2011 relatif aux rémunérations minimales annuelles

effectives

Entre:

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Haute-Saône

d'une part,

Et:

Les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'avenant du 3 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1 - Rémunérations minimales annuelles effectives

L'article 1 de l'avenant du 3 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du SMIC au cours de l'année 2023, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de 2023. Ces modifications font l'objet du tableau 1 du présent avenant ».

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'avenant du 3 avril 2023 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

<u>Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés</u>

En application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L 2232-10-1du code du travail. En effet, les rémunérations minimales annuelles effectives sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant s'appliquera à compter du 8 septembre 2023.

Article 5 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 - Publicité et dépôt

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du code du travail.

Le présent avenant est déposé dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail, à savoir en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction générale du travail. Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Vesoul, le 8 septembre 2023

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Franche-Comté et l'UIMM Haute-Saône

- Pour la CFDT,

Mr Jean-Luc QUIVOGNE, Président

Mr

 Pour la CFE-CGC, Mr

- Pour la CFTC, Mr
- Pour la CGT, Mr
- Pour FO, Mr

Tableau 1

Avenant du 8 septembre 2023

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES EFFECTIVES A COMPTER DE L'ANNEE 2023

pour un horaire de 35 heures / semaine

Grille de transposition Accord du 29/01/2000	Classification du 21/07/1975 modifié			Rémunérations annuelles Base 35 heures
	Niveau	Echelon	Coefficient	normales/semaine
16 15 14 13	V V V	3 3 2 1	395 365 335 305	36 108 32 701 29 917 27 499
12	IV	3	285	25 877
11	IV	2	270	24 704
10	IV	1	255	23 786
9		3	240	22 970
8		2	225	22 185
7		1	215	21 675
6		3	190	21 287
5		2	180	21 134
4		1	170	21 022
3		3	155	20 961
2	-	2	145	20 951
1		1	140	20 915